

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
R-010-2020
Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-05-26

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance au revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-10, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assistance au revenu*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16.**
2. **Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions de « Loi » et de « agent ».**
3. **Chaque occurrence de « agent » dans le règlement est remplacée par « agent de l'assistance au revenu » et chaque occurrence de « les agents » ou « Les agents » est remplacée par « les agents de l'assistance au revenu » ou « Les agents de l'assistance au revenu », selon le cas.**
4. **(1) L'alinéa 20(4)j) est modifié par abrogation de « sous réserve de l'alinéa 20(5)n), ».**
(2) Le sous-alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa 20(4)n)(vi) :
 - (vii) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* (Canada),
 - (vii.1) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* (Canada),**(3) L'alinéa 20(5)h) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**
 - h) la valeur de l'argent ou des biens reçus en conformité avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la convention définitive des Inuvialuit, ou tout autre accord ou traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;**(4) L'alinéa 20(5)n) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**
 - n) la valeur de l'argent ou des biens fournis en tant que prestations sociales non contractuelles par la Nunavut Tunngavik Incorporated, une Organisation régionale inuit au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ou une organisation semblable qui représente des peuples autochtones au Canada à l'un de ses membres, soit directement ou indirectement;**(5) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 20(5)r):**
 - r.1) les sommes versées ou dues à un membre admissible de la classe aux termes de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960, en date du 30 novembre 2017, entre Sa Majesté la Reine et divers demandeurs;
5. **Les versions anglaises des articles 32 et 38 sont modifiées par remplacement, à chaque occurrence, de « the an » par « an ».**

Disposition transitoire

6. **À l'entrée en vigueur de l'article 143 de la *Loi sur la législation*, déposé comme le projet de loi n°37 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, les alinéas 20(5)h) et n) sont modifiés par abrogation de « sur les revendications territoriales ».**

